



Arrêt

**n° 73 556 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me L. BRETIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Née le 27 février 1985 à Kismayo, vous vivez à Chula, dans le village de Fulini, depuis votre enfance. Vous êtes mariée et avez un enfant. Celui-ci et votre mari sont toujours en Somalie. Vous étudiez à l'école coranique depuis l'âge de neuf ans jusqu'en 2006, lorsque vous vous mariez.

Le 10 mai 2010, votre domicile est attaqué. Vous fuyez avec un de vos voisins, Mr Haroun. Le lendemain, alors que vous rentrez chez vous, vous constatez que votre domicile a été incendié. Dès lors, vous habitez chez Mr Haroun jusqu'au 20 mai 2010. A cette date, en soirée, votre village fait l'objet d'une attaque menée par le groupe Al Shabab. Ces personnes emmènent votre mari et vous maltraitent.

Vous perdez connaissance et vous réveillez dans un bateau sur lequel se trouve un certain Mr Habish et trois autres personnes.

Ainsi, vous quittez votre île et la Somalie le 20 mai 2010 dans un bateau à voile et arrivez au Kenya, à Mombassa, le lendemain. Vous quittez le Kenya en avion le 29 mai 2010 et arrivez en Belgique le 30 mai 2010 après une escale dans un pays inconnu.

B. Motivation

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA constate que de nombreuses invraisemblances et méconnaissances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations concernant votre pays d'origine. Ces constatations discréditent vos propos concernant votre nationalité somalienne, votre origine ethnique bajuni de même que votre provenance de l'île de Koyama. Partant, les craintes que vous invoquez au sein de votre pays d'origine allégué n'ont aucun fondement dans la réalité.

A ce propos, le CGRA remarque que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête auquel il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ainsi, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de nombreuses méconnaissances concernant votre pays et votre région d'origine.

*D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de **5km²**, on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguiez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.*

Ainsi, vous affirmez qu'il y a 12 ou 13 villages sur l'île de Chula, à savoir Istambul, Anol, Rasagamboni [...] (audition, p. 11). Or nos sources font état de l'existence d'uniquement quatre quartiers (Firadoni, Hinarini, Fulini et Iburini), situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Le nom d'Istambul que vous citez est un village situé sur le continent (Cf. Carte versée au dossier administratif). Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces informations élémentaires qui touchent à votre environnement direct.

*Le CGRA observe en outre que vous n'êtes pas capable de citer les quatre principaux clans en Somalie. En effet, invitée à préciser quels sont les clans somaliens les plus importants, vous affirmez notamment que les grands clans en Somalie sont : Al Ofane, Al Haisdyai, Al Ouway et Al Jerdan (audition, p. 8). Telle affirmation contredit l'information objective à la disposition du CGRA (voir *farde bleue* annexée à votre dossier) selon laquelle les quatre grands clans somaliens sont : Darod, Issaq, Hawiye et Dir. Le CGRA relève également que vous vous révélez incapable de dire sur quelles régions régneraient ces différents clans et que vous ne savez pas quels sont les différents sous-clans pour chaque clan (audition, p. 8). L'organisation de la société somalienne étant essentiellement clanique, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de déterminer à tout le moins quels sont les clans principaux en Somalie.*

Ainsi, les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les clans et sous-clans somaliens constituent une indication du fait que vous n'êtes pas Somalienne et n'avez vraisemblablement jamais vécu en Somalie.

Le CGRA note également que vous contredisez la réalité portée par l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) lorsque vous affirmez, à deux reprises, qu'il n'y a des Bajunis que sur les îles (audition, p. 9) alors que ce n'est pas le cas.

Le CGRA remarque aussi que vous ne connaissez rien ou presque des îles Bajuni où vous déclarez pourtant avoir toujours vécu depuis votre enfance (audition, p. 2). Dans la mesure où vous affirmez avoir toujours vécu sur l'île de Chula, le CGRA peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire et la connaître en détails. Or, ce n'est pas le cas. A ce propos, il n'est nullement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au-delà de cela, la société somalienne est une société de tradition orale. Le CGRA n'attend nullement de vous une connaissance acquise à l'école ou par voie de presse, ou encore à travers tout autre média. En tout état de cause, il n'est pas possible de considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique de votre île ni que vous ne puissiez livrer des données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le CGRA relève d'importantes lacunes en vos propos.

Ainsi, vous vous révélez incapable de situer votre île sur la carte muette dont copie est versée à votre dossier administratif (audition, p. 10). Dans le même ordre d'idée, vous êtes incapable de dire comment s'appellent les îles se trouvant sur la carte muette dont copie est versée à votre dossier, vous ne savez pas s'il y a des îles qui n'apparaissent pas sur la carte, vous ne savez pas où se trouve Mdoa et vous ne savez pas non plus à quelle distance approximative votre île se situe par rapport au continent (audition, p. 10). Vos propos contredisent également la réalité lorsque vous affirmez à deux reprises que votre île, Chula, compte de nombreuses âmes, soit peut-être 4000 habitants (audition, p. 10 et 11) alors qu'ils sont en vérité environ 1120 (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA note également que vous vous révélez incapable de dire quelle serait la superficie approximative de votre île et que vous ne savez pas non plus combien de temps il faudrait pour traverser celle-ci à pieds (audition, p. 11). Le CGRA constate par ailleurs que vous affirmez qu'il n'y a pas de centre médical sur les îles Bajuni (audition, p. 12) alors qu'il y en a bien un sur l'île de Mdoa qui est toute proche de la vôtre (voir farde bleue annexée à votre dossier). Le CGRA observe également que vous ne savez pas dans quel océan se trouve l'archipel des îles Bajuni. En effet, vous déclarez que ces îles se situent dans la mer de Chula (audition, p. 12) alors qu'elles se situent en réalité dans l'océan indien. Le CGRA constate enfin que vous ne savez pas quel clan contrôle les îles Bajuni (audition, p. 13), ce qui est peut vraisemblable si vous avez vécu sur cette île depuis votre enfance et étant donné l'importance des clans pour l'organisation de la société somalienne. En outre, vous affirmez qu'un tsunami a frappé votre île en 2006 (audition, p. 14) alors que les informations objectives en la possession du CGRA ne font nullement état d'une pareille catastrophe naturelle en 2006 (voir farde bleue annexée à votre dossier), mais bien en 2004.

L'ensemble de ces méconnaissances constitue un faisceau d'indications qui tend à prouver que vous n'avez jamais vécu sur l'île de Chula, contrairement à vos affirmations.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous faites montre de sérieuses méconnaissances concernant votre pays d'origine allégué, à savoir la Somalie.

A ce propos, vous ne connaissez pas le préfixe téléphonique international de la Somalie, vous ne connaissez pas non plus de média somalien et vous ignorez que est le taux de change du dollar par rapport au shilling somalien (audition, p. 14 et 15). Le CGRA remarque également que vous ignorez ce qu'est le Puntland et que vous ne connaissez pas quelles sont les différentes régions de la Somalie (audition, p. 16). Par ailleurs, vous indiquez que les principales organisations politiques en Somalie sont le clan Daroudi et le clan Hawiye (audition, p. 16) alors que ces clans, selon l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), ne constituent pas des partis politiques en tant que tels. Le CGRA constate par ailleurs que vous n'avez jamais entendu parler des tribunaux islamiques et que vous ne savez pas à quoi se réfèrent les 5 branches de l'étoile figurant sur le drapeau de la Somalie (audition, p. 16 et 17). Concernant ce dernier point, vous affirmez que deux des branches représentent le Somaliland et l'autre la Somalie de Mogadiscio alors que ce n'est pas le cas en l'espèce (voir farde bleue annexée à votre dossier).

L'ensemble de ces méconnaissances confirme la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas originaire de Somalie et n'y avez manifestement jamais vécu.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous n'avez, probablement, jamais vécu sur l'île de Chula, voire en Somalie. Partant, les craintes de persécution que vous invoquez dans ce pays sont sans fondement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste la décision litigieuse au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle considère tout d'abord que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision. Elle fait valoir que la requérante a pu donner certains éléments relatifs à l'île de Chula et qu'il y a lieu de tenir compte de son manque d'instruction et de sa qualité de femme au foyer. Elle conclut que la décision manque de proportionnalité quant à la potentialité des connaissances de la requérante demandeur et les conclusions qu'elle en tire.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci, d'autre part.

5.5. La première question à trancher est celle de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

5.5.1. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.5.2. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question

de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.5. En l'espèce, la décision attaquée considère comme non-établie la nationalité somalienne de la partie requérante en raison de ses déclarations lacunaires et contredites par les informations à disposition de la partie défenderesse concernant la Somalie et l'île de Chula.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

5.5.6. Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux reproches formulés par la partie défenderesse. En effet, il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a pu évoquer avec précision une série d'éléments concernant le pays dont elle déclare être originaire, à savoir la Somalie. En effet, lors de son audition du 2 mars 2011 (ci-après dénommé « le rapport d'audition »), elle a expliqué clairement d'où elle était originaire et a pu fournir des informations suffisamment précises sur l'île de Chula et sur les coutumes bajunis qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse en termes de décision. Ainsi, la requérante a pu donner des précisions quant aux coutumes et musiques des Bajunis, quant au drapeau somalien et à l'histoire du pays, quant au port de Chula.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment précises et concrètes qui démontrent bel et bien sa connaissance des nombreux aspects relatifs à son origine somalienne et ce, en tenant compte de sa qualité de femme au foyer épouse d'un pêcheur.

Au vu du caractère détaillé de ses déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs clairs ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la partie requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a établi à suffisance sa nationalité somalienne.

5.5.7. Partant, la nationalité somalienne de la partie requérante est établie.

5.6. La seconde question à trancher tient à l'établissement des faits invoqués à l'appui sa demande de protection internationale.

5.6.1. Sur ce point, la partie défenderesse reste muette dans sa décision, elle se contente de déclarer que dans la mesure où la requérante n'a pas pu établir son origine somalienne, il est impossible d'établir la crédibilité des craintes de persécution alléguées.

5.6.2. Le Conseil estime, pour sa part, que ce seul motif ne suffit nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport de l'audition du 2 mars 2011, versé au dossier administratif.

5.6.3. Le Conseil constate que la requérante se montre cohérente et circonstanciée lorsqu'on lui demande de détailler les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays. Elle explique ainsi que des membres du groupe Al-Shabab ont attaqué son domicile et l'ont violentée. Suite à cet événement, elle a fui, grâce à l'aide d'un voisin, via un bateau pour le Kenya.

Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé la requérante à fuir son pays.

5.6.4. Le Conseil considère, à la différence de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur les faits qui l'ont amenée à quitter son pays sont suffisamment précises et circonstanciées pour suffire, à elles seules, à établir que son récit correspond à des événements réellement vécus.

5.6.5. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.6.6. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN